

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
COMMISSION DES ÉTUDES

Procès-verbal de la 1123<sup>e</sup> séance (séance extraordinaire), tenue le mardi 5 mai 2020  
à 16 heures, par visioconférence

---

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M<sup>me</sup> Louise Béliveau ; les présidents des sous-commissions de la Commission des études : la vice-rectrice adjointe aux études de premier cycle et à la formation continue, M<sup>me</sup> Sylvie Normandeau, la vice-rectrice adjointe aux études supérieures, M<sup>me</sup> Michèle Brochu, la vice-rectrice adjointe à la promotion de la qualité, M<sup>me</sup> Claude Mailhot, le vice-recteur adjoint à la recherche, M. Daniel Lajeunesse ; les doyens : M<sup>me</sup> France Houle, M. Frédéric Bouchard, M. Shahrokh Esfandiari, M<sup>me</sup> Lyne Lalonde, M<sup>me</sup> Francine Ducharme, M<sup>me</sup> Pascale Lefrançois, M. Raphaël Fischler, M. Christian Blanchette, M. Pierre Fournier, M. Christian Casanova ; le représentant de l'École Polytechnique : M. Yves Boudreault ; le représentant de l'École HEC Montréal : M. François Bellavance ; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire : M. Tony Leroux, M<sup>me</sup> Sophie Parent, M. Jesus Vazquez-Abad, M<sup>me</sup> Line Castonguay ; les membres du personnel de soutien et du personnel de la recherche : M. Pierre Bissonnette, M. Martin Caillé ; les observateurs : M<sup>me</sup> Marie-Claude Binette, M<sup>me</sup> Diane Sauvé (en l'absence de M<sup>me</sup> Stéphanie Gagnon), M. Pierre Belhumeur, M<sup>me</sup> Claire Benoît ; un observateur invité : M. Bruno Clerk ; le journaliste de *Forum* : M. Mathieu-Robert Sauvé

ABSENTS : le recteur, M. Guy Breton ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation, M<sup>me</sup> Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification, M. Jean Charest ; les doyens : M<sup>me</sup> Hélène Boisjoly, M<sup>me</sup> Nathalie Fernando, M<sup>me</sup> Christine Théorêt ; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire : M<sup>me</sup> Jacqueline Bortuzzo ; un membre diplômé : M. Guy Gibeau ; les membres du personnel de soutien et du personnel de la recherche : M<sup>me</sup> France Filion ; les observateurs : M<sup>me</sup> Agnieszka Dobrzynska, M<sup>me</sup> Stéphanie Gagnon

PRÉSIDENTE : La vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M<sup>me</sup> Louise Béliveau

SECRÉTAIRE : Le secrétaire général, M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : M<sup>me</sup> Danielle Salvail

---

CE-1123-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté se lit :

1. Ordre du jour
2. COVID-19 – Mesures académiques
3. Clôture de la séance

CE-1123-2 COVID-19 – MESURES ACADÉMIQUES  
2020-A0033-1123-797

La présidente, Mme Louise Béliveau, présente ce point. Auparavant, elle souligne le travail remarquable effectué par les facultés et services afin de permettre de compléter le trimestre d'hiver en cours. L'organisation du trimestre d'été se poursuit ; un nombre approximatif de 600 cours sera disponible pour ce trimestre. Notamment, des séances de formation destinées aux enseignants seront assurées par le Centre de pédagogie universitaire–CPU. Pour le trimestre d'automne 2020, et considérant le contexte actuel, on prévoit tenir ce trimestre essentiellement par des formules d'enseignement à distance. Les activités en présentiel sur le campus resteront limitées selon des périodes de disponibilité déterminées. Plusieurs éléments devront être pris en compte (éventualité de périodes de confinement collectif ou de situations d'isolation individuelle ; consignes de distanciation ; etc.), ainsi que le fait qu'une proportion d'étudiants ne sera pas en mesure de se rendre sur le campus (étudiants internationaux ; étudiants ne provenant pas de la région métropolitaine ; disponibilité plus limitée des résidences universitaires et de logements ; etc.). Tous ces éléments devront être pris en compte dans la planification du trimestre, en lien avec une démarche de communication et d'information. Un message institutionnel sera d'ailleurs transmis au cours de cette semaine. Des interventions et questions portent sur la capacité des salles de cours en regard des consignes de distanciation, sur les activités de laboratoire et de clinique, et sur des démarches commencées dans les unités pour la planification du trimestre. La présidente précise que des mesures de

soutien seront mises en place pour l'organisation des locaux et des salles de classe. Pour les activités de laboratoire et de clinique, celles-ci font partie des activités pour lesquelles on déterminera des modalités en présentiel, en accord avec les mesures ministérielles et selon un protocole défini. On prend note d'un souhait des associations étudiantes, en regard de la collaboration avec les facultés et les services, afin d'assurer un sentiment de cohésion pour l'accueil académique des étudiants lors de la rentrée.

La présidente présente le document 2020-A0033-1123-797, sur un projet de résolution, portant sur des ajustements réglementaires quant aux modalités relatives à la demande de révision de l'évaluation au trimestre d'hiver 2020 (article 9.5 du Règlement des études de premier cycle, et article 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales). Essentiellement, il est proposé que la demande de révision puisse être déposée sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la vérification de la modalité d'évaluation en cause (études de premier cycle), ou sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la consultation de l'évaluation en cause (études supérieures).

En réponse à une question sur la présentation d'une demande écrite sans possibilité de consulter l'examen ou le travail en cause, on explique qu'il sera possible de présenter une demande sans vérifier la copie d'examen, le problème provenant du fait que l'on ne peut avoir accès aux copies des examens, restés dans les lieux physiques de l'Université. La modalité proposée permettra une application adaptée et plus souple du suivi habituel. On suggère de vérifier s'il y aura lieu de prévoir des formulaires à cette fin.

Considérant l'éventualité de recevoir un grand nombre de demandes, et le contexte général des modalités proposées, un amendement est proposé à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 du projet de résolution, soit : à l'alinéa 1, ajouter « (...), à moins que la vérification ne soit possible » à la fin de la première phrase ; à l'alinéa 2, ajouter « (...), à moins que la consultation ne soit possible », à la fin de la première phrase.

Des interventions et des questions sont présentées sur les modalités des ajustements proposés et sur l'amendement proposé. En réponse, les éléments d'information ou d'explication suivants sont apportés. Il apparaît possible de définir et de transmettre des directives accompagnant la préparation du formulaire ; un formulaire existe déjà, mais, s'il y a lieu, on pourra évaluer la nécessité de produire un formulaire adapté. Des modalités sont prévues (entre autres, en collaboration avec le CPU), quand cela est possible, pour partager les copies des évaluations auprès de l'étudiant (photo, partage d'écran dans le cadre d'une visioconférence, examens sur StudiUM, etc.) ; pour les examens tenus après le 13 mars, les copies sont disponibles en format électronique, et des modalités de partage ont été explorées et appliquées (annotation écrite, annotation par vidéo, commentaire audio, etc.) ; des procédures distinctes ont été définies selon le type d'examen (examen à choix multiples, etc.) ; les enseignants ont été sensibilisés à la bonne pratique de la rétroaction de l'évaluation. Une préoccupation étant présentée, on explique que le sens de l'amendement demandé veut préciser l'application de la disposition proposée, afin de ne pas pénaliser l'étudiant, par exemple, dans le cas où un grand nombre de demandes devrait être traité dans une période donnée, ou, par exemple, dans le cas où il ne serait pas possible de disposer des documents qui ne seraient disponibles qu'en format papier. À savoir si des cas de figure devraient être ajoutés au formulaire, ou précisés par écrit, on observe que la nécessité d'une telle modalité resterait à vérifier, dans la mesure où les directives transmises aux facultés suggèrent une application qui puisse être adaptée aux différentes situations. On rappelle que le projet de résolution reste limité à des ajustements à des dispositions réglementaires déjà existantes. Les précisions quant à leur application pourront être apportées, dans ce cadre, en tant qu'élément de communication ou d'information, et les facultés restent au fait de ces questions. La question du choix de l'évaluation S / E, traitée dans le cadre d'une résolution distincte, n'est pas concernée par le projet de résolution présenté aujourd'hui ; il reste que l'étudiant qui aura choisi cette modalité ne pourra la modifier au moment de présenter une demande de révision. Une préoccupation est soulevée concernant des cas où, malgré qu'une procédure de vérification de l'évaluation soit mise en place, un étudiant n'aurait pas la possibilité de procéder à cette vérification, par exemple par des contraintes techniques. Il est demandé s'il sera tout de même possible pour cet étudiant de manifester son impossibilité à participer à cette vérification et tout de même avoir droit à la révision. Il est répondu que c'est un motif valable qui pourra être indiqué dans la demande de révision.

Après discussion, la Commission convient des amendements proposés aux alinéas 1 et 2.

Une question portant sur la possibilité d'ajouter une précision, indiquant que dans le cas où un étudiant ne pourrait pas consulter son évaluation, il n'aurait pas à présenter une demande motivée, il est mentionné que cette situation peut être précisée dans le formulaire directement. La préoccupation signalée relève davantage d'un enjeu de communication, dont les facultés restent conscientes, et qu'elles prennent en compte. Il est également prévu que des messages spécifiques soient adressés tant aux étudiants qu'aux enseignants et aux responsables concernés des unités.

La présidente présente l'alinéa 3 du projet de résolution, visant à reconduire, jusqu'à la fin du trimestre d'été 2020, un ajustement réglementaire approuvé pour le trimestre d'hiver 2020, sur la levée de l'exigence de produire une pièce justificative dans le cas d'absence à une évaluation ou à un cours faisant l'objet d'une évaluation continue. Un amendement est apporté : à la troisième ligne, remplacer « stipulent » par « prescrivent ».

La Commission convient de l'approbation de la résolution proposée, avec les amendements indiqués.

### **Attendu que :**

En raison de la crise sanitaire, des mesures de confinement et de distanciation sociale sont imposées par le gouvernement ;

L'Université doit limiter l'accès à ses immeubles au personnel chargé de tâches essentielles ;

Les articles 9.5 du Règlement des études de 1<sup>er</sup> cycle et l'article 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales établissent que la vérification et la consultation des évaluations sont une étape préalable à la demande de révision de l'évaluation ;

#### **9.5 Révision de l'évaluation**

Au plus tard 21 jours après l'émission du relevé de notes, l'étudiant qui, après vérification d'une modalité d'évaluation a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise à son endroit peut demander la révision de cette modalité en adressant à cette fin une demande écrite et motivée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du programme auquel il est inscrit. Si le cours relève d'une autre faculté, la demande est acheminée au doyen ou à l'autorité compétente de la faculté responsable du cours.

#### **41. Communication des copies d'examen et révision de l'évaluation**

Tout étudiant a droit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de communication des résultats, à la consultation de ses copies d'examens et de travaux, selon la forme d'évaluation utilisée. La communication se fait sans déplacement des documents et devant témoin. L'étudiant peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la consultation, demander la révision de cette évaluation en adressant une demande écrite et motivée au doyen de la Faculté dont relève le cours.

Si la demande est recevable, le professeur en est immédiatement informé. Ce dernier doit réviser l'évaluation, qui peut être maintenue, diminuée ou majorée. Au plus tard trente jours après avoir reçu la demande, le professeur transmet sa décision écrite et motivée au doyen, qui en informe alors l'étudiant.

Si la demande n'est pas recevable, le doyen ou l'autorité compétente en informe l'étudiant par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.

Un grand nombre d'étudiants ne seront pas en mesure de se rendre sur le campus et que l'Université souhaite jusqu'à nouvel ordre y limiter le nombre de présences ;

Les activités d'enseignement de la fin du trimestre d'hiver 2020 et celles du trimestre d'été 2020 sont adaptées à des mesures d'enseignement multimodal et les évaluations adaptées à cette situation ;

L'article 23 de la Charte de l'Université de Montréal définit clairement le rôle et les responsabilités de la Commission des études ;

#### **23. Pouvoirs**

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.

**Sur proposition dûment faite et appuyée, et à l'unanimité,**

**Afin de ne pas restreindre le droit des étudiants à la demande de révision, de ne pas interrompre le cheminement des études et de ne pas retarder indûment la diplomation des finissants, la Commission des études adopte les ajustements réglementaires suivants :**

1. Aux fins de l'application de l'article 9.5 du Règlement des études de 1<sup>er</sup> cycle, pour tous les cours du trimestre d'hiver 2020, une demande de révision de l'évaluation peut être déposée sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la vérification de la modalité d'évaluation en cause, à moins que la vérification ne soit possible. Hormis la levée temporaire de l'application de cette disposition, toutes les dispositions de l'article 9.5 demeurent valides ;
2. Aux fins de l'application de l'article 41 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, pour tous les cours du trimestre d'hiver 2020, une demande de révision de l'évaluation peut être déposée sans que l'étudiant ait préalablement procédé à la consultation de celle-ci, à moins que la consultation ne soit possible. L'étudiant doit déposer sa demande dans les 20 jours ouvrables suivant la date de communication des résultats. Hormis la levée temporaire de l'application de cette disposition et l'ajustement apporté au délai pour le dépôt d'une demande de révision, toutes les dispositions de l'article 41 demeurent valides ;

**De plus, un ajustement réglementaire approuvé pour le trimestre d'hiver 2020 est reconduit jusqu'à la fin du trimestre d'été 2020.**

3. Les articles 9.9 du Règlement des études de 1<sup>er</sup> cycle de même que les articles 29 et 30 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales prescrivent qu'un étudiant doit produire un document attestant le motif invoqué pour justifier l'absence à une évaluation ou à un cours faisant l'objet d'une évaluation continue. Aux fins de l'application de ces dispositions réglementaires et jusqu'à la fin du trimestre d'été 2020, l'exigence de produire une pièce justificative est levée. Le formulaire d'absence à une évaluation permettra aux étudiants de déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas en mesure de participer à une évaluation. Le doyen ou l'autorité compétente conserve la prérogative de déterminer si le motif est acceptable.

Conformément au document 2020-A0033-1123-797 amendé, déposé aux archives.

CE-1123-3      CLÔTURE DE LA SÉANCE

La présidente remercie les membres de leur collaboration quant à leur participation aux séances extraordinaires de la Commission.

La séance est levée à 16 heures 40.

Adopté tel que présenté, à l'unanimité, le 2 juin 2020 – délibération CE-1125-2

La présidente,

Le secrétaire général,

Louise Béliveau

Alexandre Chabot